



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LES ORGERIES

Le Maire de la Commune d'ÉTRICHÉ

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.22-12

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Considérant la nécessité de limiter la circulation des véhicules à moteur le long de la Sarthe entre le port du Moulin d'Yvray et le chemin de l'Oisellerie (site des Orgeries),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de limiter la circulation des véhicules à moteur le long de la Sarthe, le chemin entre le port du Moulin d'Yvray et le chemin de l'Oisellerie (site des Orgeries) sera désormais en voie sans issue.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue aux piétons et aux cyclistes.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera effectuée par panneaux aux extrémités.

ARTICLE 4 : Ampliation au présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de TIERCÉ
- Monsieur le Maire d'Étriché

Fait à ÉTRICHÉ, le 21 avril 2022
PO/ Le Maire, l'adjoint délégué
Henri SAULGRAIN

